

ANNEXE À LA CHARTE DE LA SOVERAINETÉ ÉCONOMIQUE

TVA SOCIALE SOUVERAINE

| Faire contribuer les importations au financement de notre modèle social

Alléger les revenus du travail sans faire peser la réforme sur les productions françaises.

« Faire contribuer davantage ce qui est produit ailleurs afin de mieux rémunérer le travail en France. »

Principe directeur de l'annexe

Sommaire

Six orientations et douze articles pour faire contribuer les importations au financement de l'allègement de la CSG.

I OBJET ET ARTICULATION

Rôle de l'annexe et partage des responsabilités entre les trois documents.

II. CONTRIBUTION DES IMPORTATIONS

Assiette, taux, valeur ajoutée étrangère et production française.

III. POUVOIR D'ACHAT

Biens essentiels, approvisionnements et contrôle des prix.

IV. ALLÈGEMENT DE LA CSG

Affectation de la recette et compensation de la Sécurité sociale.

V. CONDITIONS JURIDIQUES

Choix européen, règles commerciales et instrument applicable.

VI. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Origine des produits, rendement, prix, emplois et fraudes.

VII. FINANCEMENT GLOBAL

Coût de la CSG, rendement net et registre anti-double-compte.

VIII. CONCLUSION ET REPÈRES

Principe politique, garanties comptables et références officielles.

Statut du document. Cette annexe complète l'article 28 de la Charte de la Souveraineté économique. Les montants demeurent des hypothèses de programmation soumises à une étude d'impact.

Objet et articulation

La France ne peut continuer à faire reposer l'essentiel du financement de sa protection sociale sur le travail et la production nationale, tandis que les biens fabriqués à l'étranger accèdent à son marché sans avoir contribué, lors de leur production, au financement de notre modèle social.

La TVA sociale souveraine poursuit deux objectifs complémentaires : alléger les prélèvements pesant sur les revenus du travail en France et faire davantage contribuer les produits fabriqués à l'étranger. Elle ne constitue pas une augmentation générale de la TVA ni une recette destinée aux dépenses ordinaires de l'État. Elle est un instrument de souveraineté économique, de justice commerciale et de financement social.

La présente annexe complète l'article 28 de la Charte de la Souveraineté économique consacré à la fiscalité de puissance. Elle fixe la doctrine, les principes d'assiette et les règles d'affectation. La Charte de l'Extinction du paupérisme et du Progrès définit les bénéficiaires de l'allègement de CSG. Le document global de financement en chiffre le coût, le rendement et le calendrier.

Document	Fonction
Charte de la Souveraineté économique	Doctrine de la TVA sociale souveraine et protection de la production française.
Charte de l'Extinction du paupérisme et du Progrès	Paramètres de l'allègement de la CSG sur les revenus du travail.
Document global de financement	Chiffrage, rendement net, compensation sociale et règle anti-double-compte.

Faire contribuer davantage ce qui est produit ailleurs afin de mieux rémunérer le travail et de soutenir la production en France.

I. Première orientation - Faire contribuer les produits fabriqués à l'étranger

ARTICLE 1 Définir la TVA sociale souveraine

La TVA sociale souveraine transfère une partie du financement de notre modèle social du travail vers la consommation de produits fabriqués à l'étranger. Son produit est affecté à la réduction de la CSG sur les salaires et ne peut être utilisé comme une recette générale du budget de l'État.

Son intitulé exprime sa finalité politique. Selon le cadre juridique applicable, elle pourra prendre la forme d'une majoration de TVA, d'une contribution sociale à l'importation, d'un droit de douane négocié ou d'un mécanisme d'ajustement aux frontières. La forme technique retenue ne devra jamais détourner le principe : faire contribuer davantage les biens produits hors de France sans augmenter indistinctement la fiscalité sur les productions françaises.

ARTICLE 2 Maintenir le taux ordinaire sur la production française

Les produits fabriqués en France conserveront le taux de TVA de droit commun applicable à leur catégorie. Un produit relevant normalement du taux de 20 % continuera donc de supporter ce taux lorsqu'il est fabriqué en France.

Les produits fabriqués à l'étranger et vendus sur le territoire national supporteront une contribution supplémentaire comprise entre deux et six points. Pour un produit relevant du taux normal, le prélèvement total pourra ainsi atteindre 22 %, 24 % ou 26 % selon les critères fixés par la loi.

ARTICLE 3 Moduler la contribution selon la réalité économique

La majoration tiendra compte de la nature du produit, de la part de valeur ajoutée effectivement produite à l'étranger, de l'existence d'une production équivalente en France, des conditions sociales, sanitaires et environnementales de fabrication et de la réciprocité accordée aux productions françaises.

Lorsqu'un produit associe une fabrication française et des composants importés, la contribution sera calculée, autant que possible, sur la part de valeur ajoutée étrangère. Cette règle protégera l'assemblage, l'emploi, la recherche et l'investissement réalisés en France.

II. Deuxième orientation - Protéger le pouvoir d'achat et les approvisionnements

ARTICLE 4 Exempter les biens essentiels sans solution française

Les biens de première nécessité, les matières premières indispensables, les composants critiques et les produits qui ne sont pas fabriqués en France pourront bénéficier d'une exonération ou d'un taux réduit.

Cette protection s'appliquera lorsqu'une majoration ne favoriserait aucune production française et ne ferait qu'augmenter le coût supporté par les ménages, les agriculteurs, les artisans ou les entreprises. La liste sera révisée régulièrement afin d'accompagner la réindustrialisation. Lorsqu'une production française suffisante réapparaîtra, le régime applicable pourra être adapté.

ARTICLE 5 Empêcher les hausses de prix artificielles

Un suivi des prix et des marges empêchera les distributeurs et les intermédiaires d'utiliser la réforme pour majorer artificiellement le prix des produits français. Toute contribution indûment appliquée à un produit fabriqué en France devra être remboursée et sanctionnée.

L'information donnée au consommateur distinguera clairement le taux ordinaire, la contribution sociale souveraine et le pays de fabrication. Cette transparence permettra de vérifier que l'effort demandé porte bien sur les importations concernées.

III. Troisième orientation - Financer l'allègement de la CSG

ARTICLE 6 Affecter la recette aux revenus du travail

Le produit net de la TVA sociale souveraine sera prioritairement et explicitement affecté au financement de l'allègement de la contribution sociale généralisée sur les revenus du travail.

Dans le scénario de faisabilité retenu, cet allègement correspondra à une réduction de 50 % de la CSG sur les salaires allant jusqu'à 2 500 euros brut par mois, puis à une réduction de 25 % sur la fraction comprise entre 2 500 et 4 000 euros brut par mois. Un lissage annuel empêchera tout effet de seuil.

ARTICLE 7 Garantir la compensation de la Sécurité sociale

Un compte de compensation sociale retracera séparément le coût de l'allègement et les recettes de la TVA sociale souveraine. Les organismes de Sécurité sociale seront intégralement compensés au moment où chaque tranche d'allègement entrera en vigueur.

Si le rendement net ne couvre pas la totalité du coût, la différence sera financée par d'autres ressources permanentes votées ou par une montée en puissance progressive. L'allègement de CSG ne sera financé ni par le déficit social ni par la dette.

La recette ne pourra être détournée vers une autre politique. Elle ne pourra pas davantage être comptée simultanément comme une ressource de la Charte de la Souveraineté économique et comme une économie finançant une autre Charte.

IV. Quatrième orientation - Assumer les conditions juridiques et commerciales

ARTICLE 8 Choisir un instrument juridiquement applicable

Le droit actuel de l'Union européenne interdit de soumettre les produits similaires provenant d'un autre État membre à une imposition intérieure supérieure à celle des produits nationaux. Les règles de l'Organisation mondiale du commerce imposent également un principe de traitement national pour les taxes intérieures.

La mise en œuvre complète de la TVA sociale souveraine exigera donc soit une évolution négociée de ces règles, soit le recours à un instrument commercial autorisé, soit la renégociation des engagements de la France après le rétablissement de sa pleine compétence commerciale. Le Gouvernement publiera avant le vote de la loi le fondement juridique retenu et les éventuels accords à modifier.

ARTICLE 9 Lier la réforme au choix européen des Français

En cas de maintien dans l'Union européenne, la possibilité de faire contribuer spécifiquement les importations constituera l'une des lignes rouges portées par la France dans la renégociation de ses relations avec les institutions européennes.

En cas de sortie négociée ou de rétablissement de notre pleine souveraineté commerciale, la France redéfinira son tarif extérieur, ses accords de réciprocité et ses engagements commerciaux. La réforme entrera en vigueur par tranches, secteur par secteur, à mesure que les conditions juridiques et opérationnelles seront réunies.

V. Cinquième orientation - Contrôler l'origine et mesurer les résultats

ARTICLE 10 Organiser la traçabilité des produits

L'administration des douanes, l'administration fiscale et les organismes sociaux disposeront des moyens nécessaires pour contrôler l'origine des produits, la valeur importée déclarée, le paiement de la contribution et son affectation.

Les règles d'origine éviteront qu'un simple changement d'emballage, une opération mineure ou un transit par un pays tiers transforme artificiellement un produit étranger en produit français. Des procédures simplifiées seront prévues pour les petites entreprises de bonne foi, sans réduire la capacité de contrôle.

ARTICLE 11 Publier chaque année les résultats

Un rapport annuel public présentera le rendement brut et net du dispositif, son incidence sur les prix et le pouvoir d'achat, les montants reversés à la Sécurité sociale, l'allègement de CSG effectivement accordé aux salariés, l'évolution des importations, les relocalisations et emplois constatés en France ainsi que les fraudes détectées et les sommes recouvrées.

Une clause de réexamen permettra d'adapter les taux, les exonérations et la liste des secteurs concernés. Une majoration qui ne soutient aucune production française, provoque une pénurie ou produit un effet social manifestement disproportionné devra être corrigée.

VI. Sixième orientation - Inscrire la mesure dans le financement global

ARTICLE 12 Créer une ligne financière unique

La TVA sociale souveraine sera inscrite une seule fois dans le registre financier des Chartes. La Charte de la Souveraineté économique en demeure le fondement doctrinal. La Charte de l'Extinction du paupérisme et du Progrès sera la Charte pilote pour le chiffrage de l'allègement de CSG et de sa compensation.

La recette ne viendra pas diminuer artificiellement le besoin propre de la Charte de la Souveraineté économique. Elle sera enregistrée exclusivement comme une ressource affectée à la compensation de la CSG.

Hypothèse de coût de l'allègement de CSG

La version initiale du financement retenait une exonération totale de CSG jusqu'à 2 500 euros brut, puis une réduction de moitié entre 2 500 et 4 000 euros brut. Le scénario de faisabilité divise ces allègements par deux. Sur la base de la méthode utilisée dans la version 1 du document global, le coût provisoire serait compris entre 76,5 et 88 milliards d'euros sur cinq ans, avec une hypothèse centrale de 82,5 milliards, au lieu de 165 milliards dans le scénario initial.

Élément comptable	Traitement retenu
Charte doctrinale	Charte de la Souveraineté économique.
Charte pilote pour le chiffrage	Charte de l'Extinction du paupérisme et du Progrès.
Mesure financée	Réduction de 50 % puis de 25 % de la CSG sur les salaires concernés.
Coût central provisoire	82,5 milliards d'euros sur cinq ans.
Ressource affectée	Rendement net de la TVA sociale souveraine.
Besoin résiduel	Coût de l'allègement diminué du rendement net constaté.
Règle comptable	Une seule inscription dans le tableau consolidé.

Méthode de calcul du rendement

Le rendement d'un point de TVA appliqué à l'ensemble de la consommation ne devra pas être utilisé pour évaluer automatiquement la TVA sociale souveraine. Celle-ci repose sur une assiette plus étroite, limitée aux produits étrangers éligibles et corrigée des exonérations, des biens essentiels, des produits indisponibles en France et des effets de substitution.

Rendement net = recettes brutes sur les importations éligibles - exonérations - remboursements - effets de comportement - frais de perception - mesures ciblées de protection du pouvoir d'achat.

Avant le vote de la réforme, une étude conjointe des douanes, de l'administration fiscale, de l'Insee, de la direction générale du Trésor et des organismes sociaux établira :

- la valeur taxable des produits importés concernés ;
- la répartition de cette assiette entre les majorations de deux, quatre et six points ;
- la part des produits associant une valeur ajoutée française et étrangère ;
- le rendement attendu en année pleine ;
- l'incidence prévisible sur les prix, les importations et la production française ;
- les conséquences des différents scénarios européens et commerciaux.

Aucun rendement théorique, aucune croissance espérée et aucune recette non constatée ne financeront par anticipation un allègement permanent. Chaque tranche de baisse de CSG ne pourra entrer en vigueur qu'après certification de son financement.

Conclusion - Faire contribuer les importations pour alléger le travail

La TVA sociale souveraine repose sur un principe lisible : un produit fabriqué hors de France et vendu sur notre territoire doit participer davantage au financement du modèle social auquel il accède comme bien de consommation.

Sa réussite se mesurera concrètement : une CSG moins lourde sur les salaires, une Sécurité sociale intégralement compensée, une production française mieux protégée, des prix surveillés et des comptes publics sincères. La souveraineté économique ne consiste pas à annoncer une taxe. Elle consiste à choisir son assiette, protéger les Français, assumer les contraintes juridiques et affecter chaque euro à l'objectif annoncé.

Faire contribuer les importations. Alléger le travail. Produire davantage en France.

Repères documentaires

1. EUR-Lex, article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : interdiction des impositions intérieures supérieures sur les produits similaires provenant des autres États membres. [Consulter](#)
2. EUR-Lex, directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, version consolidée : assiette commune, opérations imposables et règles applicables aux importations. [Consulter](#)
3. Organisation mondiale du commerce, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, article III : traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures. [Consulter](#)
4. Sénat, mission d'information sur les prélèvements obligatoires, 31 août 2026 : ordre de grandeur d'un point de TVA appliqué à l'ensemble de son assiette. [Consulter](#)

Références juridiques et financières vérifiées au 23 septembre 2026. Le rendement propre à la TVA sociale souveraine devra être établi sur son assiette réelle ; il ne peut être déduit mécaniquement du rendement d'un point de TVA générale.